



République Française
Liberté Égalité Fraternité

PM N°25/182

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2025**

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES HORAIRES
DE VENTE D'ALCOOL À EMPORTER DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 et R623-2,

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu l'arrêté n° 15/104 du 16 septembre 2015, réglementant les heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sur tout le territoire communal à minuit,

Vu l'arrêté n° 22/163 du 23 septembre 2022, réglementant les heures de fermeture des commerces à proximité de la gare,

Vu l'arrêté n° 25/012 du 09 janvier 2025 (renouvelable), interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant le mécontentement des riverains exprimé et dénonçant les désordres nocturnes et les nuisances occasionnées à proximité des commerces et espaces publics, occupés par plusieurs individus causant des troubles à l'ordre public,

Considérant que les permis de vente de boissons alcooliques la nuit délivrés par l'organisme de formation agréé ne prévalent pas sur l'arrêté municipal,

Considérant le nombre de procès-verbaux adressés à l'Officier du Ministère Public en 2024 (11 procédures) et le 1er semestre 2025 (13 procédures) pour non respect de l'arrêté municipal n°25/051 du 11 mars 2024 et n° 25/012 du 09 janvier 2025 d'interdiction de consommation d'alcool,

Considérant les ivresses publiques manifestes constatées et relevées sur la commune,

Considérant qu'il convient, compte tenu de la nature et de l'intensité des troubles à l'ordre public constatés aux abords des commerces et des voies à proximité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité et le repos des habitants.

ARRÊTE

Article 1: À compter de la publication de ce présent arrêté, tous les commerces de détail concernés par la vente d'alcool à emporter, sont tenus de cesser leur vente d'alcool à emporter dès 21h30 jusqu' à 08h00.

Article 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Aubergenville, le 06 octobre 2025

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis
à M. le Sous-préfet le 7/10/25
Et Publié le 7/10/25
Gilles LECOLE,
Maire d'Aubergenville,



Gilles LECOLE,
Maire d'Aubergenville,

